

COLLECTION MONOGRAPHIES JURIDIQUES

*EVOCATION
DÉLAI RAISONNABLE
(voir pages 344-347)*

DROIT ADMINISTRATIF

DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

3^e ÉDITION

(revue et augmentée)

par

PIERRE LEMIEUX

Doyen et professeur titulaire
Faculté de droit
Université Laval

SHERBROOKE

LES ÉDITIONS REVUE DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

1998

VELLES

ONETTE et Michael SHEEHAN,

QUES

de : Réalité ou apparence, 1978.

e, 1980 (épuisé).

unicipale, 1981.

u territoire, 1983.

(épuisé).

1986.

l'environnement en milieu rural :

conventions collectives, 1990.

s valeurs fondamentales (Enquête,

1992.

alier, 1994.

ida / Éléments fondamentaux, 2^e

atti, Gabrielle St-Hilaire, Luce

, 1998.

tableaux synoptiques et formules,

tableaux synoptiques et formules,

rudentielles 1966-1986, Tome I,

ien / Guide d'initiation, 1992.

de de la télématique / Recherche

lles, 1997.

s enfants : Y a-t-il un équilibre?,

ou de surveillance et droit de la

erbrooke

(819) 821-7508

c. Genaire Ltd. and Ontario Labour Relations Board [(1958), 18 D.L.R. (2d) 588] à la p. 589 lorsqu'il dit:

[TRADUCTION] Il ne fait aucun doute qu'en appel d'une décision du Conseil, celui-ci peut se faire représenter par un avocat qui plaidera sa cause devant le tribunal d'appel. Nous estimons toutefois approprié que la plaidoirie traite non du fond de l'affaire entre les parties qui ont comparu devant le Conseil, mais plutôt de la compétence ou du manque de compétence de ce dernier. Si l'avocat du Conseil mène sa plaidoirie de la sorte, l'impartialité du Conseil sera d'autant mieux mise en valeur et sa dignité et son autorité en seront d'autant mieux garanties tandis qu'en même temps le tribunal d'appel bénéficiera de toutes les observations que l'avocat du Conseil jugera utiles de présenter sur la question de la compétence.

En parvenant à cette conclusion, le juge d'appel Aylesworth appliquait le principe énoncé par le juge Estey de cette Cour dans l'arrêt *Labour Relations Board of Saskatchewan c. Dominion Fire Brick and Clay Products Ltd.* [[1947] R.C.S. 336], où il dit à la p. 344:

[TRADUCTION] Comme l'indique la jurisprudence citée, il est établi depuis longtemps que lorsque la compétence d'un organisme constitué pour exercer des fonctions judiciaires est mise en doute devant une cour supérieure, il peut soutenir sa compétence et interjeter appel d'un jugement défavorable.

Il s'agit donc de déterminer, en l'espèce, si le Conseil canadien des relations du travail intervient dans le seul but de défendre sa compétence. On peut dire que l'employeur attaque principalement la façon dont le Conseil a exercé sa compétence, en alléguant que celui-ci s'est écarté des principes de justice naturelle dans deux cas précis. Premièrement, il a refusé de permettre à l'avocat de l'employeur de contre-interroger Patrick MacEvoy, le vice-président régional de la Canadian Association of Industrial, Mechanical and Allied Workers, sur le nombre d'adhérents au syndicat au moment de la signature de la demande d'accréditation de l'unité proposée; deuxièmement, il a rejeté comme tardif un document décrit comme étant une pétition à l'encontre de l'accréditation du syndicat et qui aurait été signé par de nombreux membres de l'unité. Il est exact qu'on a souvent utilisé la conclusion selon laquelle un tribunal administratif a manqué aux principes de justice naturelle pour décider qu'il a renoncé à l'exercice de sa compétence et par conséquent qu'il se trouvait dans l'impossibilité de statuer, comme il prétendait le faire. Cependant, j'estime que c'est là simplement une façon de permettre à la Cour d'avoir recours au *certiorari* et non une question qui touche à la compétence que le tribunal prétend avoir. Il est évident qu'il n'appartient pas au Conseil qui voit sa façon d'exercer ses fonctions contestée, de plaider en appel, à titre d'intéressé, sur la question de savoir s'il a ou non agi conformément aux principes de justice naturelle; c'est là un point dont doivent débattre en appel les parties et non le tribunal dont les actions sont soumises à examen. Pour reprendre les mots du juge d'appel Aylesworth dans le paragraphe précité, agir de la sorte ne ferait pas ressortir l'impartialité du Conseil et ne servirait pas sa dignité. (...)

* * *

5.2.1.1.4 Le délai raisonnable

Le législateur a édicté au *Code de procédure civile* une règle générale relative au délai de signification qui s'applique à tous les recours extraordinaires et que l'on

retrouv
dans un
procéd
est à no
mot «ri

En f
de la c

«The
avail
not a
to th
cour
migl

Cett
du rec
en conc

Cert
notion
infirmiè

«Da
d'ap
d'év
de di

La (C
d'établ
délai ét

«Pou
qui
subs

Il fat
de d
attaç
cons

152. (19

153. *Yvc*
mê
(19

154. *Tou*
dro

155. *J.E.*
et a
Boc
qua

.. (2d) 588] à la p. 589

celui-ci peut se faire
ous estimons toutefois
i ont comparu devant
e dernier. Si l'avocat
autant mieux mise en
qu'en même temps le
nseil jugera utiles de

appliquait le principe
ons *Board of Saskat-*
C.S. 336], où il dit à

longtemps que lorsque
ures est mise en doute
appel d'un jugement

les relations du travail
ue l'employeur attaque
iguant que celui-ci s'est
èrement, il a refusé de
Evoy, le vice-président
Allied Workers, sur le
ande d'accréditation de
décrit comme étant une
signé par de nombreux
elon laquelle un tribunal
sider qu'il a renoncé à
impossibilité de statuer,
mplement une façon de
estion qui touche à la
tient pas au Conseil qui
pel, à titre d'intéressé,
pes de justice naturelle;
tribunal dont les actions
el Aylesworth dans le
tialité du Conseil et ne

retrouve à l'article 835.1 C.p.c. Cet article stipule que la requête doit être signifiée dans un délai raisonnable à partir du jugement, de l'ordonnance, de la décision, de la procédure attaquée ou du fait ou de l'événement qui donne ouverture au recours. Il est à noter que nulle part au *Code de procédure civile* on ne retrouve de définition du mot «raisonnable».

En fait, l'article 835.1 C.p.c. ne fait que codifier la règle de diligence raisonnable de la *common law*. La Cour dans l'arrêt *R. c. Aston University* écrivait:

«The prerogative remedies are exceptional in their nature and should not be made available to those who sleep upon their rights. Mr. Pantridge's complaint is that he was not allowed to re-sit the whole examination in June, 1968, and, if successfull, proceed to the pass degree in 1968-69 academic year, yet he did not even apply to move this court until july 1968. By such inaction, in my judgment he forfeited whatever claims he might otherwise have had to the court's intervention.»¹⁵²

Cette règle jurisprudentielle n'impose pas le respect d'un délai standard d'exercice du recours et l'article 835.1 C.p.c. n'impose pas non plus de délai.¹⁵³ Aussi doit-on en conclure que le législateur entendait laisser une certaine discrétion au tribunal.¹⁵⁴

Certains juges ont exercé cette discrétion pour donner une interprétation restrictive à la notion de «délai raisonnable». Ainsi, le juge Bisailon écrivait-il dans l'arrêt *Alliance des infirmières de Montréal (section Hôpital Charles Lemoyne) c. Beaulieu*:

«Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour considère que les délais d'appel, en matières ordinaires, sont de trente (30) jours (494 C.p.c.); le bref d'évocation étant un recours extraordinaire, il doit donc s'exercer avec autant sinon plus de diligence, à moins de circonstances spéciales qui devraient être alléguées.»¹⁵⁵

La Cour d'appel n'a pas suivi une approche aussi stricte. Elle a plutôt tenté d'établir un certain nombre de critères à partir desquels on pourrait apprécier si le délai était raisonnable ou non, dont voici une énumération:

«Pour juger si le délai est raisonnable, il faut tenir compte de toutes les circonstances qui ont entouré tant la procédure attaquée que les faits qui se sont déroulés subséquemment.

Il faut tenir compte, (...) de la matière dont il s'agit (civile ou pénale), (...) du fondement de droit que le requérant prétend exercer, (...) de la nature de l'organisme dont on attaque la juridiction, (...) de la nature de l'ordonnance qui a été prononcé, (...) de ses conséquences, (...) de la nature de l'erreur qui aurait été commise par le tribunal

152. (1969) 2 Q.B. 538, 555; voir au même effet *R. c. Herrod*, (1976) 1 Q.B. 540, 557.

153. *Yvon Caron c. Diane Beaupré et C.S.S.T.*, C.A.Q., no 200-09-000346-848, le 9 janvier 1985, p.6; voir au même effet *Tousignant c. Commission des Affaires sociales*, (1984) C.S. 842, 843; *Hébert c. C.A.S.*, (1985) C.S. 258.

154. *Tousignant c. C.A.S.*, *supra*, note 96, p. 843; voir au même effet *Pratt & Whitney c. Commission des droits de la personne*, C.A.M., no 500-09-000713-818, le 27 janvier 1984.

155. J.E. 84-66, C.S., no 500-05-007623-83, 19 décembre 1983, p. 13; *Avico Limitée c. Commission de santé et de sécurité au travail et al.*, C.A. no 500-05-002226-825, 2 juin 1982; voir aussi *La Reine c. Board of Boardcast Governors*, 33 D.L.R. (2d) 449, 462 où la Cour d'appel d'Ontario jugeait excessif un délai de quatre mois.

le générale relative au
ordinaires et que l'on

inférieur (...) et des causes du délai entre la décision attaquée et la présentation de la requête (...).¹⁵⁶

Pour effectuer une telle analyse, il faut trouver dans la procédure et dans les pièces, les éléments qui permettent de constater l'exercice de cette diligence raisonnable.¹⁵⁷ C'est la notion de raisonabilité qui doit dominer et non le seul délai en lui-même.¹⁵⁸

Si le fardeau de cette preuve incombe au requérant,¹⁵⁹ en revanche, il appartiendra toujours au tribunal d'exercer sa discrétion pour accepter ou refuser le délai.¹⁶⁰

Puisqu'il est possible de contrôler l'action administrative par d'autres recours que les brefs de prérogative, on peut se demander quel est le délai pour intenter les recours de droit commun. L'article 835.1 C.p.c. n'a comme champ d'application que les recours extraordinaires. La question reste donc de savoir si on peut contourner le délai raisonnable applicable au bref d'évocation par l'utilisation d'un autre recours, par exemple, l'action directe en nullité ou la requête pour jugement déclaratoire.

En bonne logique, il semble qu'en présence de recours ordinaires, cette notion de «délai raisonnable» dégagée dans le cadre des recours extraordinaires devrait jouer et que les mêmes critères devraient être appliqués, par exemple, la nature de l'organisme, la nature de l'ordonnance et le type d'erreur. Sans se prononcer directement sur la question, la High Court dans *Punton c. Ministry of Pensions and National Insurance*¹⁶¹ rejeta la demande déclaratoire puisqu'un délai de 6 mois s'étant écoulé, le *certiorari* n'était plus disponible. Il y a dans cette affaire l'indice certain que le «délai raisonnable» est le même qu'il s'agisse de *certiorari* ou de l'action déclaratoire.

Dans le cadre de l'action directe en nullité, plusieurs arrêts se sont prononcés sur cette question du délai. Pendant plusieurs années la jurisprudence parlait du délai de

156. *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (section Emilio Boucher C.S.N.) c. Turcotte*, (1984) C.A. 316, 318-319; voir au même effet *Boulangerie Racine Ltée c. Geoffroy*, J.E. 85-63.

157. *Yvon Caron c. Diane Beaupré et C.S.S.T.*, *supra*, note 93, p.7; voir au même effet *Hôpital Ste-Croix de Drummondville c. Leboeuf*, (1983) R.D.J. 683; *Cégep Rosemont c. Me Jacques Dupont et al.*, C.A.M., no 500-09-001464-825, le 18 janvier 1984; *Maurice Daoust c. Michael Cain et al.*, C.A.M., no 500-09-000607-846, 12 décembre 1984, p. 2.

158. *Yvon Jauron et al. c. Corporation municipale de la ville de Ste-Foy*, C.A., no 200-09-000544-830, 11 février 1985; *Papeterie Reed Ltée c. C.S.S.T.*, (1986) R.J.Q. 2975 (C.S.), 2978-2979; *C.A.T. du Québec c. Valade*, (1982) R.C.S. 1103 (La discrétion ne disparaît pas même en matière de nullité absolue).

159. *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (section Emilio Boucher, C.S.N.) c. Turcotte*, *supra*, note 99, p. 314.

160. *Canada Steamship Lines Inc. c. C.S.S.T. et al.*, C.A.M., no 500-09-000870-832, 22 février 1984 (délai d'un an et demi jugé trop long); voir au même effet *Corporation de la Ville de Cowansville c. Fraternité des policiers de Cowansville et al.*, (1983) R.D.J. 93 (C.A.) (délai de 8 mois); *Tousignant c. C.A.S.*, *op. cit.*, note 2 (délai de 55 jours jugé raisonnable); voir aussi au même effet *Talents C.A.C. Inc. c. Jean-Paul Laporte et al.*, C.A.M., no 500-09-001393-826, 17 janvier 1984 (délai de 3 mois et demi); *Ville de Matane c. Fraternité des policiers et pompiers de Ville de Matane inc.*, [1987] R.S.Q. 315 (C.A.).

161. (1964) 1 W.L.R. 226.

trente ar
Louis c.
juge Go

«Dire
demar
en nul
discré
par le

Ainsi
Cour sup
Code de
discrétio

Le jug

Lors c
appellants
tort que l
d'un mot
excessif c
cesseraier

162. *Théri
Cons
Corp*

163. *Corp
Corp*

164. *Supri
discré*

165. *Sams
Loup*

*Laroc
Québ*

*R.C.S
Québ*

*Inc. c
408 (1*

166. *Port l*

167. *Proci
sous-
sous-
-*

trente ans¹⁶², une autre déclarait le recours imprescriptible¹⁶³. En 1991, l'arrêt *Port Louis c. Lafontaine (village)*¹⁶⁴ confirmait l'existence d'une discrétion¹⁶⁵. Pour le juge Gonthier:

«Dire que l'action en nullité est recevable n'implique pas que dans tous les cas que le demandeur a trente ans pour se plaindre. La prescription trentenaire de l'action directe en nullité s'applique à la demande en justice, au conduit procédural alors que le pouvoir discrétionnaire est inhérent à la juridiction de contrôle que possède la Cour supérieure par le biais de l'art. 33 du *Code de procédure civile*¹⁶⁶».

Ainsi tous les recours qui permettent l'exercice du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure aussi bien les recours extraordinaires prévus aux articles 834 et ss. du *Code de procédure civile* que l'action en nullité et le jugement déclaratoire sont discrétionnaires¹⁶⁷.

* * *

YVON JAURON ET AL. c. CORPORATION MUNICIPALE
DE LA VILLE DE STE-FOY, C.A. no 200-09
000544-830, 11 février 1985

Le juge Monet: «(...)

Lors des plaidoiries verbales portant sur les conclusions recherchées (...), l'avocat des appelants a soumis une thèse qui, toute séduisante soit-elle, ne doit pas aveugler. Ce serait à tort que l'étude de cette thèse qui, soit dit en passant, n'est pas sans mérite, nous détournerait d'un motif déterminant du jugement entrepris. En effet, ce n'est pas tomber dans le juridisme excessif que de s'attacher à la nature et à la finalité des recours extraordinaires, sinon ceux-ci cesseraient d'être, précisément, extraordinaires.

162. *Thériault c. Corporation de Notre-Dame du Lac*, (1903) 24 C.S. 217; *Commission scolaire de Matane c. Conseil provisoire*, (1973) C.S. 372; *Comté de Beauce c. Breaky*, (1906) 15 B.R. 520; *Côté c. Corporation of the County of Drummond*, (1924) R.C.S. 186.
163. *Corporation de Chester-Est c. Corporation du Comté d'Arthabaska*, (1921) 31 B.R. 475; *Phaneuf c. Corporation du Village de St-Hugues*, (1936) 61 B.R. 831; *Roberge c. Ville de Québec*, (1975) C.A. 143.
164. *Supra*, note 10 (cet arrêt est reproduit en partie à la sous-section 5.1.2 intitulée: «Le caractère discrétionnaire des recours»).
165. *Samson c. St-Bruno de Montarville*, (1981) C.A. 193; *Syndicat des employés de commerce de Rivière-du-Loup c. Turcotte*, (1988) C.S. 6; *Syndicat canadien des travailleurs des pâtes et papiers de Windsor c. Larochelle*, D.T.E. 841-601; *Peintures Prolux Inc. c. C.S.S.T.*, (1985) R.D.J. 4643; *De Francisco c. P.G. Québec*, J.E. 87-692; *Québec Dasco c. C.S.S.T.*, (1987) R.J.Q. 197; *Bowen c. Ville de Montréal*, (1979) 1 R.C.S. 511; *Air Canada c. Cité de Dorval*, (1985) 1 R.C.S. 861; *Rivard c. Commission de police du Québec*, (1987) R.J.Q. 2157 (C.S.); *95 916 Canada Ltd. c. Ville d'Anjou*, J.E. 88-1344 (C.S.); *Belcourt Inc. c. St-Laurent (Ville)*, (1990) R.J.Q. 1122 (C.S.); *C.S.S.S. Montréal c. Ville de Montréal*, (1990) R.J.Q. 408 (C.S.).
166. *Port Louis c. Lafontaine (Village)*, *supra*, note 10, à la page 357.
167. *Procureur général du Québec c. Farrah*, (1978) 2 R.C.S. 638, 651 (cet arrêt est reproduit en partie à la sous-section 2.1.4.1 intitulée: «La création des tribunaux administratifs d'appel: les limites»); voir *supra*, sous-section 5.1.2 intitulée: «Le caractère discrétionnaire des recours».